

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les ressources des cohabitants dans le calcul du revenu d'intégration

Versailles, Philippe

*Published in:*  
Revue de droit communal

*Publication date:*  
2013

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Versailles, P 2013, 'Les ressources des cohabitants dans le calcul du revenu d'intégration', *Revue de droit communal*, numéro 1, pp. 2-11.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Les ressources des cohabitants dans le calcul du revenu d'intégration

**Philippe Versailles**  
**Avocat (Cabinet SVS Avocats)**  
**Chercheur aux FUNDP**

## TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	2
II.	La prise en compte obligatoire	4
III.	La prise en compte facultative	4
III.1	Le budget global du ménage	5
III.2	L'objectif d'intégration sociale	7
III.3	La vie privée et familiale	8
III.4	Le contrôle du juge	9
IV.	La prise en compte interdite	10
V.	Conclusion	10

## I. Introduction

1. Les prestations des régimes non contributifs sont allouées à des personnes qui, soit ne disposent pas d'un revenu professionnel suffisant, soit ne peuvent prétendre à un revenu de remplacement équivalent.

Allocation résiduaire d'assistance, le revenu d'intégration s'adresse aux personnes dont il est établi qu'elles se trouvent dans une situation d'insuffisance de ressources.

L'appréciation de l'insuffisance des ressources résulte uniquement du mode de calcul des ressources à prendre en compte, tel que la loi du 26 mai 2002 et son arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002 concernant le droit à l'intégration sociale l'organisent. La prestation se trouve ainsi diminuée des ressources dont la loi impose la prise en compte totale ou partielle. Une réglementation relativement complexe organise le mode de calcul du revenu d'intégration.

Apparaît ici une différence fondamentale avec le régime de l'aide sociale financière. La loi du 26 mai 2002 ne subordonne pas l'octroi du droit à l'intégration sociale à la preuve d'un état de besoin au sens où l'entend la loi organique du 8 juillet 1976<sup>1</sup>, mais à la constatation que les ressources du demandeur (toutes les ressources dont dispose le demandeur, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère) sont inférieures au montant du re-

venu d'intégration auquel il pourrait prétendre.

La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de distinguer les régimes d'aide sociale et de minimex<sup>2</sup>.

Dans son arrêt du 8 mai 2002, elle relève qu'il existe des différences objectives portant tant sur la finalité et les conditions d'octroi, que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée et également sur leur mécanisme de financement.

En considération de la différence de finalité et de nature de l'aide sociale par rapport au minimex, d'une part, de la nécessité de pouvoir adapter l'aide individuelle à une situation concrète susceptible d'évoluer d'autre part, la Cour considère justifié le fait que les bénéficiaires d'une aide sociale voient la forme et l'ampleur de celle-ci fixées librement par le CPAS qui en décide l'octroi et la finance, alors que cette marge d'appréciation n'existe pas à l'égard des bénéficiaires du minimex, dont le montant est déterminé par la loi et financé en partie par l'autorité fédérale.

2. L'état de besoin, critère d'appréciation essentiel dans le régime de l'aide sociale, n'est pas un critère pertinent d'octroi du droit à l'intégration sociale, dont le bénéfice dépend du seul constat que les ressources dont dispose le demandeur ou auxquelles il peut prétendre sont inférieures au montant du revenu d'intégration correspondant à sa catégorie<sup>3</sup>.

L'état de besoin peut, tout au plus, constituer un élément d'appréciation de l'absence de ressources ou mettre en évidence des ressources non déclarées<sup>4</sup>.

Ainsi, la circonstance que les besoins quotidiens du demandeur sont pris en charge au sein du centre d'accueil qui l'héberge ne justifie nullement le refus du revenu d'intégration, dès lors que c'est précisément l'absence de ressource personnelle qui contraint le demandeur à s'y maintenir<sup>5</sup>.

3. Le montant du revenu d'intégration varie selon la composition de la famille du bénéficiaire. Cette variation constitue une autre expression du caractère d'as-

1. C. trav. Liège, 15 octobre 2003, R.G. n° 31 384.03.  
 2. C.C., 8 mai 2002, n° 80/2002, C.A.-A., 2002, p. 989.  
 3. Trib. trav. Bruxelles, 21 avril 2006, R.G. n° 1327/2006.  
 4. Trib. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 2006, R.G. n° 4093/050.  
 5. Trib. trav. Dinant, 24 janvier 2006, R.G. n° 69.652.

sistance des régimes non contributifs<sup>6</sup>.

La législation distingue différents taux du revenu d'intégration selon la situation familiale, et le présumé qu'elle entraîne des coûts, donc des besoins, différents.

Se cristallise ici la dialectique entre solidarité publique et solidarité familiale: l'aide de la famille envers l'un de ses membres dans le besoin s'exprime au travers des mécanismes légaux qui régissent la définition des taux du revenu d'intégration, mais également la prise en compte des ressources des cohabitants, l'obligation de faire valoir ses droits aux aliments, et les possibilités de recouvrement à charge des débiteurs d'aliments<sup>7</sup>.

Par conséquent, l'examen des ressources dont dispose personnellement le demandeur se complète d'un examen des ressources des personnes avec lesquelles il cohabite.

L'expérience démontre que cette caractéristique du régime entraîne des conséquences réelles sur les modes de vie des familles précarisées, parfois enclines à éclater, ou à organiser des situations simulées, dans le seul objectif vu l'insuffisance patente des montants légaux du revenu d'intégration, d'optimiser l'aide allouée et, partant, les ressources vitales de ses différents membres.

**4.** La prise en considération des ressources en cas de cohabitation est réglée par l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale qui dispose:

«§ 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi.»

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 distingue le sort des ressources des personnes avec qui cohabite le demandeur, selon la qualité du lien qui les unit à ce dernier. Il faut toujours se positionner dans le chef du demandeur pour apprécier la qualité des personnes qui vivent avec lui afin d'appliquer cette disposition.

La prise en compte est selon les cas obligatoire, facultative ou interdite.

Il est en règle tenu compte de toutes les ressources de la personne avec qui cohabite le demandeur, d'origine professionnelle ou non, notamment des allocations familiales perçues par elles<sup>8</sup>.

Les ressources du cohabitant sont prises en compte dans leur montant net. Convient-il de leur appliquer les règles de calcul des ressources prévues aux articles 22 et suivants de l'arrêté royal du 11 juillet 2002?

Selon la circulaire ministérielle du 6 septembre 2002, la réponse est négative: il faut prendre en compte les ressources du cohabitant «comme telles en net», puisqu'il s'agit d'une personne qui n'est pas demandeur du revenu d'intégration. Il n'y a notamment pas lieu de leur appliquer les abattements ou immunités prévus dans le calcul des ressources d'un demandeur du revenu d'intégration.

A l'inverse, la Cour du travail de Liège a considéré que, puisque ni la loi du 26 mai 2002, ni l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne précisent comment doivent être appréciées les ressources des ascendants ou descendants majeurs du premier degré qui cohabitent avec le demandeur, il convient de faire application des mêmes règles applicables au demandeur du revenu d'intégration sociale, dispositions qui distinguent des ressources exonérées (art. 22), des revenus professionnels (art. 23 et 24), des revenus immobiliers (art. 25 et 26), des revenus mobiliers (art. 27) et l'impact de cessions de biens (art. 28 à 32).

En ce sens précise la Cour, l'article 34, § 2 prévoit en effet l'attribution fictive d'un revenu d'intégration à chacun des ascendants majeurs cohabitants, la *ratio legis* étant que chacun des membres de la famille à prendre en compte dispose au moins du revenu d'intégration au taux cohabitant, objectif qui ne peut être atteint que si les ressources de chacun des intéressés sont déterminées dans le respect des dispositions des articles 22 à 32 de l'arrêté royal<sup>9</sup>.

Enfin, l'article 34, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, réserve un cas particulier: lorsque les ressources

6. Voir F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, «L'absence de ressources et l'état de besoin», in H. MORMONT, K. STANGHERLIN (coord.), *Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, pp. 254 et s.; L. TAMINIAUX, «Le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale», in *Union-désunion, les implications de la situation familiale sur le droit à la sécurité sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 88 et s.

7. Trib. trav. Bruxelles, 23 février 2005, R.G. n° 88 404/04.

8. Trib. trav. Liège, 9 juin 2005, RG n° 348.606; Trib. trav. Bruxelles, 9 juin 2005, RG n° 4.542/05.

9. C. trav. Liège, 18 janvier 2012, R.G. 2009/AL/36.669 & 2010/AL/617.

du conjoint ou partenaire de vie sont prises en compte, les exonérations et abattements prévus par la loi s'appliquent à ces ressources, puisque celles-ci sont calculées «conformément à (l'article 16) de la loi».

## II. La prise en compte obligatoire

**5.** Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant doit être prise en considération.

Le ménage de fait visé ici est le couple. Pour l'application de cette disposition, deux personnes de même sexe ou de sexes différents qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait<sup>10</sup>.

La notion de partenariat de vie permet de tenir compte des situations de couple nouvelles, notamment le couple de même sexe ou des ménages de plus de deux personnes<sup>11</sup>.

La notion de ménage de fait est une notion de fait, dont la preuve est rapportée par toutes voies de droit. Lorsque deux personnes, qui forment habituellement un ménage, se voient séparées pendant une durée d'un mois en raison de l'expulsion de leur logement et de leur accueil respectif dans un centre d'hébergement différent, elles peuvent prétendre au taux isolé sans prise en compte des revenus de leur compagnon. La notion de ménage de fait implique en effet vie sous le même toit<sup>12</sup>.

La prise en compte des ressources du conjoint ou du partenaire cohabitant est obligatoire. Le CPAS ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation, fondé notamment sur des motifs d'équité.

**6.** Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration au taux «famille à charge», l'article 34, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ajoute, que toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération et sont calculées conformément aux dispositions générales de la loi du 26 mai 2002, c'est-à-dire avec application des différentes immunisations et exonérations prévues.

Cette prise en compte obligatoire n'est en rien contradictoire avec le prescrit de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 qui permet au Roi de déterminer les cas dans lesquels les ressources des cohabitants peuvent être pris en considération.

La Cour de cassation l'a rappelé dans son arrêt du 31 janvier 2011 aux termes duquel l'article 16 habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels les ressources

des cohabitants de l'assuré social doivent être, peuvent être, ou ne sont pas prises en considération. Selon la Cour, tel est précisément l'objet de l'article 34, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, qui instaure une prise en compte obligatoire<sup>13</sup>.

## III. La prise en compte facultative

**7.** En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré<sup>14</sup>, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant du taux cohabitant peut être prise totalement ou partiellement en considération.

L'article 34, § 2 poursuit en précisant qu'en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

La prise en compte des ressources des cohabitants visés ici est-elle la règle de principe ou l'alternative est-elle entièrement laissée à l'appréciation du CPAS? La question est controversée.

D'une part, l'article 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 commande que soient prises en compte toutes les ressources quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur. On doute toutefois que les revenus personnels des cohabitants puissent constituer, aux yeux de l'article 3, 4<sup>o</sup>, des ressources dont dispose personnellement le demandeur.

D'autre part, l'article 16 de la même loi précise que toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation belge ou étrangère, tandis que peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

L'article 16 distingue donc bien, d'une part les ressources personnelles du demandeur, d'autre part les ressources des cohabitants, et précise à l'égard des secondes que leur prise en compte est facultative et soumise aux limites à fixer par le Roi. C'est ce qu'a fait l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

**8.** En jurisprudence, une première tendance retient que la prise en compte des ressources des ascendants ou descendants majeurs du premier degré constitue la règle, et leur non-prise en compte l'exception, laquelle doit être justifiée par des circonstances particulières de l'espèce<sup>15</sup>.

10. Trib. trav. Bruxelles, 14 juillet 2005, RG n° 78.920/04 (à propos d'un couple homosexuel).

11. Trib. trav. Arlon, 22 août 2006, R.G. n° 33.869.

12. Trib. trav. Liège, 17 novembre 2006, R.G. n° 356.978.

13. Cass., 31 janvier 2011, *J.T.T.*, 2011, p. 113.

14. Ce qui exclut les liens au second degré: Trib. trav. Charleroi, 27 juillet 2005, RG n° 65.043/R.

15. C. trav. Liège, 17 mars 2004, *Chron. D.S.*, 2006, p. 217, obs. G. MARY.

Le CPAS et le juge ne pourraient donc s'écarter de cette règle qu'en raison de circonstances particulières ou d'équité propres à la situation du demandeur<sup>16</sup>.

La jurisprudence qui pose le principe de la prise en compte ajoute que le CPAS doit motiver les raisons d'équité le conduisant à ne pas prendre en compte ces ressources, ou à les prendre partiellement en compte. L'objectif de la disposition semble être de permettre à chacune des personnes majeures du ménage de se voir attribuer fictivement au moins le taux cohabitant. Les circonstances particulières renvoient notamment à la situation sociale des cohabitants, à leurs charges personnelles, aux difficultés financières auxquelles ils doivent faire face<sup>17</sup>.

**9.** Une seconde thèse estime que la loi laisse l'alternative au CPAS qui décide ou non, ces deux possibilités lui étant offertes par la loi sur le même pied d'égalité, de tenir compte des revenus des cohabitants<sup>18</sup>.

En ce sens, la loi ne pose pas un principe de prise en compte dont le CPAS ne se départirait qu'en raison de circonstances particulières qu'il lui reviendrait d'apprécier en équité. Certes le bénéficiaire du revenu d'intégration est suppléatif à toutes autres ressources, mais la loi ajoute que les ressources des membres de la famille proche cohabitant avec le demandeur sont précisément prises en compte de manière facultative par le CPAS.

L'on relève que la circulaire générale du 6 septembre 2002 présente également l'usage de cette faculté comme entièrement laissée à l'appréciation du CPAS, sans présenter la prise en compte des ressources des cohabitants comme la règle<sup>19</sup>.

En ce sens, il a été jugé que le CPAS doit, même d'office, examiner si des circonstances particulières justifient l'absence de prise en compte des revenus des cohabitants. Le CPAS ne peut se cantonner à une prise en compte automatique, mais doit apprécier si, compte tenu d'éléments spécifiques au cas d'espèce et du but de la loi ("ne pas décourager la bienfaisance tout en évitant les abus"), cette prise en considération des revenus des cohabitants se justifie<sup>20</sup>.

**10.** En tout état de cause, le pouvoir d'appréciation du CPAS n'est pas discrétionnaire. Il est guidé par l'économie générale de la loi qui d'une part repose sur le caractère subsidiaire de l'aide sociale au sens large, mais d'autre part favorise l'intégration sociale du demandeur.

La Cour de cassation<sup>21</sup> avait déjà consacré sous l'empire du minimex, que le CPAS ne pouvait se borner,

pour refuser le minimum de moyens d'existence au demandeur, à vérifier quelles sont les ressources de ce cohabitant et si celles-ci permettent, après immunisation, d'attribuer fictivement à chacune des deux personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant. Il doit au contraire apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de fait et du but de la loi, d'user de la faculté qui lui est donnée de prendre en considération les ressources du cohabitant dans les limites fixées.

**11.** Le CPAS peut décider de prendre en compte toute la partie des ressources des personnes majeures qui dépasse le taux cohabitant, soit de ne tenir compte d'aucune ressource, soit de prendre en compte une partie des ressources, suivant la détermination qu'il estime opportune<sup>22</sup>.

Il appartient au CPAS de motiver dans chaque décision individuelle l'usage qu'il fait de la faculté de tenir compte ou non des ressources des ascendants et descendants, sous peine de risquer de tomber dans l'arbitraire<sup>23</sup>.

Pour exercer cette faculté, une enquête sociale est indispensable<sup>24</sup>. Le CPAS ne peut se borner à constater l'existence de ressources dans le chef des cohabitants du demandeur pour refuser le revenu d'intégration, sans procéder à cette enquête sociale<sup>25</sup>. La faculté de prendre en compte les revenus du cohabitant s'apprécie en jurisprudence à la lumière de trois critères principaux.

### III.1 Le budget global du ménage

**12.** Un premier critère retenu par les tribunaux réside dans la nécessité de garantir au ménage un budget global suffisant pour faire face aux besoins de chacun de ses membres.

L'objectif de la loi est d'assurer fictivement à chaque membre majeur du ménage un revenu minimum, équivalent au taux cohabitant.

Le législateur suppose que le budget minimum dont doit impérativement disposer un ménage pour faire face à l'ensemble des charges de ses membres est égal à l'équivalent du taux cohabitant du revenu d'intégration multiplié par le nombre de personnes formant ce ménage.

Il ne s'agit donc pas de garantir à chaque membre du ménage un budget personnel au moins équivalent au taux cohabitant et dont il disposerait pour assumer ses charges personnelles. Il est au contraire parfaitement concevable que le budget disponible pour l'ensemble

16. Trib. trav. Verviers, 14 février 2006, R.G. n° 1.719/2005; Trib. trav. Namur, 8 septembre 2006, R.G. n° 129.436; Trib. trav. Liège, 6 septembre 2006, R.G. n° 357.652; Trib. trav. Liège, 22 novembre 2006, R.G. n° 358.589.  
 17. Trib. trav. Mons, 17 janvier 2007, RG n° 15.455/05/M.  
 18. Trib. trav. Liège, 6 octobre 2006, R.G. n° 356.892.  
 19. Cette circulaire est disponible sur le site du S.P.F. Intégration sociale: [www.minsoc.fgov.be](http://www.minsoc.fgov.be).  
 20. Trib. trav. Charleroi, 6 mars 2007, RG n° 67.178/R.  
 21. Cass., 10 mai 1993, J.T.T., 1993, p. 408.  
 22. Trib. trav. Mons, 2 mai 2007, R.G. n° 18.734/M.  
 23. Trib. trav. Bruxelles, 25 janvier 2006, R.G. n° 8.812/05; Trib. trav. Bruxelles, 26 avril 2006, R.G. n° 2.204/2006; Trib. trav. Namur, 8 septembre 2006, R.G. n° 129.436.  
 24. Trib. trav. Charleroi, 7 novembre 2006, R.G. n° 66.619/R.  
 25. Trib. trav. Charleroi, 2 mai 2006, R.G. n° 65.993/R.

du ménage soit réuni entre les mains du seul membre bénéficiaire de revenus professionnels ou de remplacement.

C'est en ce sens que l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise que l'attribution de l'équivalent du taux cohabitant est fictive. Le ménage est appréhendé dans sa globalité. L'objectif de la loi n'est pas la reconnaissance individuelle d'un droit au revenu d'intégration cohabitant pour chacun de ses membres, mais la garantie d'un budget global au moins équivalent à un revenu d'intégration au taux cohabitant par tête.

**13.** Lorsque le seul revenu du ménage dont fait partie le demandeur consiste dans des revenus de remplacement perçus par un autre membre du ménage, une partie de la jurisprudence considère que la modicité de telles ressources justifie qu'il n'en soit pas tenu compte, ou dans une faible proportion<sup>26</sup>.

Ainsi, il n'est pas tenu compte des revenus du cohabitant lorsqu'il s'agit, notamment d'allocations de chômage<sup>27</sup>, du revenu d'intégration<sup>28</sup>, ou des allocations pour personne handicapée perçues par le fils du demandeur, au motif que ces allocations constituent une prestation personnelle destinée à compenser une perte d'autonomie et/ou une diminution de la capacité dont est atteint son bénéficiaire et qu'il est partant équitable de ne pas en tenir compte<sup>29</sup>.

**14.** Une difficulté apparaît lorsque le membre du ménage bénéficiaire des revenus n'est pas celui qui est le débiteur personnel des co-contractants extérieurs (le bailleur, les fournisseurs d'énergie). Ce dernier est censé garantir au ménage la sécurité matérielle indispensable, mais il n'a pas la disposition des moyens financiers nécessaires.

On ne voit guère sur quelle base il peut se retourner contre le membre du ménage titulaire des revenus pour s'assurer que ceux-ci seront affectés à la satisfaction des besoins basiques du ménage. Il n'est en effet pas garanti que la pension alimentaire qu'il percevait sur pied de l'obligation alimentaire légale des articles 205 et suivants du Code civil serait suffisante pour couvrir les besoins du ménage, outre que la cohabitation entre créancier et débiteur alimentaire écarte a priori l'exécution par équivalent.

**15.** La Cour, à l'époque d'arbitrage, a rendu un arrêt important le 1<sup>er</sup> mars 2001<sup>30</sup>.

La Cour constate que l'âge de la majorité civile constitue un critère objectif et pertinent d'octroi du minimex.

Avant cet âge, le mineur est placé sous l'autorité parentale et ses parents ont l'obligation légale d'assumer,

à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant (C. civ., art. 203). Il est donc légitime et justifié qu'à l'égard d'un parent qui cohabite avec un enfant mineur à charge, le droit au minimex soit ouvert à un taux majoré, de manière à permettre à ces personnes de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Dès lors toutefois qu'à partir de la majorité civile l'enfant est capable d'accomplir tous les actes de la vie civile (C. civ., art. 488), il est également légitime et justifié d'ouvrir un droit propre au minimex au jeune majeur et, corrélativement, de ne plus ouvrir un droit au minimex au parent à un taux majoré, quand bien-même parent et enfant majeur continueraient à cohabiter et quand bien-même le second resterait à charge du premier, notamment parce que sa formation ne serait pas achevée.

La Cour s'interroge ensuite quant à savoir si cette situation résiste au contrôle de proportionnalité en tant qu'elle aurait pour conséquence, selon les termes de la question préjudicielle, de priver d'office le parent exerçant seul l'autorité parentale et dépourvu de moyens d'existence, de l'usage effectif de ses droits ou d'une partie de ses droits, notamment celui de gérer le budget du ménage au mieux des intérêts de chacun. La Cour constate que, lorsque le parent et l'enfant majeur qui cohabitent perçoivent chacun le minimex, à supposer évidemment que l'ensemble des conditions d'octroi de cette prestation soient réunies dans le chef de chacun d'eux, le ménage formé par eux dispose de deux minimex au taux cohabitant, c'est-à-dire d'un budget égal à celui dont disposait le parent lorsqu'en raison de la minorité de l'enfant à sa charge, il percevait un taux majoré. En effet, le taux isolé majoré du minimex est égal au double du taux cohabitant.

La Cour considère ensuite que deux personnes majeures qui cohabitent, notamment un parent et son enfant devenu majeur, participent chacune aux frais du budget du ménage selon ses moyens. Elle en déduit que le droit de l'enfant majeur de participer à la gestion de ce budget ne saurait être considéré comme une conséquence disproportionnée des dispositions des articles 2 et 7 de la loi du 7 août 1974 instituant le minimex.

Elle estime également que si la vie familiale englobe certes un nombre de devoirs et d'obligations dans le chef des parents à l'égard des enfants mineurs, et si le respect de la vie familiale implique celui, pour les parents, de prendre eux-mêmes des décisions concernant l'éducation de leurs enfants, encore faut-il constater que la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

26. Trib. trav. Dinant, 9 mai 2006, R.G. n° 70.192; Trib. trav. Bruxelles, 26 octobre 2006, R.G. n° 8.924/06.

27. Trib. trav. Bruxelles, 21 avril 2006, R.G. n° 1.327/2006; Trib. trav. Namur, 23 juin 2006, R.G. n° 127.010; Trib. trav. Bruxelles, 26 octobre 2006, R.G. n° 8.935/06; Trib. trav. Charleroi, 5 décembre 2006, R.G. n° 66.805/R; Trib. trav. Namur, 22 décembre 2006, R.G. n° 129.436.

28. Trib. trav. Liège, 6 décembre 2006, R.G. n° 361.640.

29. Trib. trav. Dinant, 24 octobre 2006, R.G. n° 70.193.

30. C.A., 1<sup>er</sup> mars 2001, n° 29/2001, *Mon.*, 23 mai 2001.

n'est, en principe, pas affectée par une disposition qui ferait obstacle à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'enfants ayant atteint l'âge de la majorité.

La Cour estime donc que l'application des dispositions légales qui entraînent, lors de l'accession à la majorité de l'enfant qui cohabite avec un parent, la suppression du taux isolé majoré qui était attribué au parent du temps de la minorité de l'enfant et l'attribution personnelle au parent, d'une part, à l'enfant devenu majeur, d'autre part, d'un taux cohabitant, n'entraîne pas de conséquence disproportionnée quant à l'exercice, par le parent dépourvu de moyens d'existence, de ses droits ou d'une partie de ceux-ci, notamment celui de gérer le budget du ménage au mieux des intérêts de chacun. Pour justifier sa position, la Cour constate que, dans la pratique, rien ne change puisque le montant disponible global reste identique et que deux personnes majeures qui cohabitent participent chacune aux frais du budget du ménage selon ses moyens tandis que, sur le plan juridique, elle souligne le droit de l'enfant majeur de participer à la gestion du budget du ménage.

Le raisonnement de la Cour ne trouve pas nécessairement écho dans la réalité des familles, car rien ne garantit que l'enfant majeur participera effectivement aux charges du ménage, préférant peut-être affecter ses maigres ressources à ses dépenses personnelles et laissant ainsi le parent dans l'obligation d'assumer l'essentiel des charges du ménage avec son seul minimex au taux cohabitant. Sur le plan juridique, la Cour semble énoncer dans le chef du jeune majeur un droit de participer à la gestion du budget du ménage, sans s'en justifier d'une part, sans énoncer non plus dans le chef du jeune majeur l'obligation corrélative de participer effectivement aux frais du ménage.

Il faut par ailleurs rappeler que le minimex (aujourd'hui le revenu d'intégration) reste une prestation d'assistance individuelle pour son bénéficiaire, censée lui garantir les moyens minimums d'une vie conforme à la dignité humaine, compte tenu de ses besoins. Il en est particulièrement ainsi du taux du revenu d'intégration, qui varie en fonction de la composition du ménage de son bénéficiaire, c'est-à-dire compte tenu des besoins de ce ménage.

**16.** Le critère du budget global suffisant implique de tenir compte, parallèlement aux ressources, des charges personnelles de chaque membre du ménage. Lorsqu'il est tenu compte des ressources de l'ascendant ou descendant cohabitant, il est logique de tenir compte également de ses charges personnelles incom-

pressibles, qui viennent réduire d'autant le montant à déduire du revenu d'intégration à servir au demandeur<sup>31</sup>. Lorsque les charges de l'ascendant ou descendant cohabitant mobilisent l'essentiel de ses ressources, il n'est pas opportun d'en tenir compte<sup>32</sup>. La jurisprudence tient donc compte de l'existence de charges ou de difficultés particulières dans son chef<sup>33</sup>, et plus largement des répercussions du calcul du revenu d'intégration sollicité par le demandeur, sur la situation financière globale du ménage<sup>34</sup>.

## III.2 L'objectif d'intégration sociale

**17.** Un deuxième critère d'appréciation de l'exercice de la prise en compte facultative des revenus du cohabitant s'appuie sur l'objectif d'intégration sociale de la loi du 26 mai 2002.

Il doit être tenu compte de l'âge du demandeur, de sa capacité à trouver rapidement du travail, de son état de santé, de la possibilité de conserver un minimum d'autonomie<sup>35</sup>.

Jugé que:

- les revenus de la mère ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du revenu d'intégration à servir à sa fille étudiante, compte tenu des efforts méritoires déployés par elle et sa mère en vue d'obtenir un diplôme et s'intégrer ensuite sur le marché du travail<sup>36</sup>,
- les ressources du père ne doivent être que partiellement prises en compte, dès lors que l'octroi du revenu d'intégration à la fille, étudiante, est de nature à lui permettre de poursuivre ses études et de favoriser son intégration sociale et professionnelle, ce qui constitue précisément l'objectif fondamental du droit à l'intégration sociale dont le revenu d'intégration n'est qu'une facette<sup>37</sup>,
- les revenus de la mère ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du revenu d'intégration à servir au fils, dès lors qu'elle assume la charge d'autres frères et sœurs dont le financement des études est tout aussi important que celui des études du demandeur<sup>38</sup>,
- les ressources de la mère (allocations de chômage) ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu d'intégration de la fille, étudiante et enceinte, dès lors que l'équité et le bon sens commandent de lui permettre de poursuivre ses études, tout en menant sa grossesse à bon terme, avec le plus de sérénité possible tant psychologiquement que matériellement<sup>39</sup>,
- il convient de ne pas tenir compte des revenus de

31. Trib. trav. Bruxelles, 25 janvier 2006, R.G. n° 8.812/05; Trib. trav. Namur, 24 mars 2006, R.G. n° 126.981.

32. Trib. trav. Namur, 11 mai 2007, R.G. n° 132.274; Trib. trav. Dinant, 9 mai 2006, R.G. n° 70.192; Trib. trav. Bruxelles, 26 octobre 2006, R.G. n° 8.924/06; Trib. trav. Namur, 25 mai 2007, R.G. n° 131.931.

33. Trib. trav. Liège, 13 juin 2007, R.G. n° 365.784. Voir toutefois dans le cas particulier de parents en règlement collectif de dettes: C. trav. Liège, 12 janvier 2005, *J.D.J.*, 2005, p. 38.

34. Trib. trav. Liège, 8 février 2006, R.G. n° 354.903.

35. Trib. trav. Liège, 22 avril 2005, R.G. n° 347.459.

36. Trib. trav. Verviers, 28 octobre 2003, R.G. n° 1.376/2003.

37. Trib. trav. Liège, 27 janvier 2005, R.G. n° 344.346.

38. Trib. trav. Namur, 25 mars 2005, R.G. n° 123.435.

39. Trib. trav. Dinant, 9 mai 2006, R.G. n° 70.102.

la mère du demandeur, dans la mesure où, jeune majeur sans formation professionnelle, celui-ci n'aurait que de très faibles chances d'intégrer le marché de l'emploi s'il ne pouvait bénéficier des mesures d'aide à l'insertion socio-professionnelle instaurées par la loi du 26 mai 2002<sup>40</sup>.

**18.** La jurisprudence est déjà allée plus loin quand elle s'inquiète de l'objectif d'intégration sociale, non plus dans le chef du demandeur, mais des autres membres de son ménage. Il a ainsi été admis que la prise en compte de l'objectif d'émancipation personnelle doit être examinée tant dans le chef du demandeur, que de sa fille majeure cohabitante. Les ressources personnelles de la fille ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration à servir à la mère, au motif que la précarisation du budget familial qui résulterait de la réduction du revenu d'intégration de la mère aurait pour conséquence de fragiliser l'émancipation sociale personnelle de la fille, ce qui serait contraire à l'objectif fondamental de la loi du 26 mai 2002<sup>41</sup>.

### III.3 La vie privée et familiale

**19.** Un troisième critère d'appréciation s'attache au respect de la vie familiale.

Il doit être tenu compte du souci de préserver, dans la mesure du possible, l'unité familiale en évitant de provoquer des séparations motivées par des considérations exclusivement financières<sup>42</sup>, d'autant que la charge financière reposant sur le CPAS en l'absence de prise en compte des ressources du cohabitant reste moindre que celle qu'imposerait le déménagement de l'intéressé vers un logement autonome<sup>43</sup>.

C'est ce qu'exprime la formule un peu carrée de la jurisprudence qui estime que l'objectif du législateur est «de ne pas décourager la bienfaisance tout en évitant les abus»<sup>44</sup>.

La Cour du travail de Bruxelles souligne l'importance de ne pas faire éclater les cellules familiales par une application stricte des règles de calcul. Dans une espèce où la demanderesse du revenu d'intégration, sans revenu personnel, vivait avec son fils mineur et sa fille majeure, qui elle-même vivait avec ses deux enfants mineurs, et dont le salaire constituait la seule ressource de la cellule familiale, la Cour a estimé que du revenu d'intégration au taux famille à charge auquel avait droit la demanderesse, il convenait de déduire la partie des revenus de la fille qui dépasse le taux fa-

mille à charge auquel elle pourrait théoriquement prétendre, majoré de 200 € afin de ne pas décourager la solidarité familiale<sup>45</sup>.

**20.** Jugé en ce sens que:

- l'importance de ne pas fragiliser des liens de solidarité familiale, notamment lorsqu'une personne héberge un parent dont l'âge ou l'état de santé ne lui permet pas de se débrouiller seul, justifie que l'aide mutuelle apportée entre les membres d'une famille, qui paraît souhaitable tant sur le plan individuel que du point de vue de la société, ne soit pas mise à mal par une prise en compte stricte des revenus des cohabitants<sup>46</sup>,
- les ressources du père cohabitant ne doivent pas être prises en compte s'il résulte des éléments propres à l'espèce que cela entraînerait l'éclatement familial et le départ contraint de l'intéressé du toit parental<sup>47</sup>,
- les revenus de la mère cohabitante ne doivent que partiellement être pris en compte, tandis que la charge financière qui en résulte pour le CPAS reste néanmoins largement inférieure à l'intervention qui serait la sienne si le demandeur décidait de quitter le toit maternel pour s'installer seul<sup>48</sup>,
- il est important de préserver, dans la mesure du possible, l'unité familiale en évitant de provoquer des séparations motivées par des considérations exclusivement financières, en ce sens qu'une prise en compte complète des ressources des cohabitants pourrait amener le demandeur à vivre de manière isolée, ce qui augmenterait la charge financière du CPAS appelé à accorder alors un taux isolé<sup>49</sup>,
- le caractère temporaire de la présence du demandeur, en recherche d'un logement personnel, dans le ménage de ses parents, justifie de ne pas tenir compte des revenus de ceux-ci<sup>50</sup>.

**21.** La perspective de l'intégration sociale du bénéficiaire du revenu d'intégration amène les tribunaux à lui assurer, lorsqu'il cohabite avec des ascendants ou descendants dont les ressources pourraient être prises en compte, un minimum d'autonomie financière personnelle.

Jugé en ce sens que:

- il convient d'assurer au jeune majeur qui cohabite avec ses parents un minimum d'autonomie financière pour lui permettre d'assurer les dépenses nécessaires à la recherche d'un emploi<sup>51</sup>,
- la prise en compte des ressources des cohabitants

40. Trib. trav. Dinant, 10 mai 2005, R.G. n° 68.170.

41. Trib. trav. Bruxelles, 10 avril 2003, R.G. n° 47.906/03. Dans le même sens: C. trav. Bruxelles, 5 février 2009, R.G. n° 50.347.

42. Trib. trav. Bruxelles, 13 avril 2005, R.G. n° 69/2005.

43. Trib. trav. Bruxelles, 13 avril 2005, R.G. n° 77/2005.

44. Trib. trav. Charleroi, 2 mai 2006, R.G. n° 65.993/R.

45. C. trav. Bruxelles, 15 janvier 2009, R.G. n° 50.277.

46. Trib. trav. Bruxelles, 5 décembre 2003, R.G. n° 62.973/03. Dans le même sens: Trib. trav. Namur, 24 septembre 2004, R.G. n° 121.722.

47. Trib. trav. Verviers, 26 avril 2005, R.G. n° 320/05.

48. Trib. trav. Bruxelles, 17 juin 2005, R.G. n° 3.738/05.

49. Trib. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 2006, R.G. n° 15.885/05.

50. Trib. trav. Bruxelles, 26 avril 2006, R.G. n° 2.204/2006.

51. Trib. trav. Bruxelles, 9 juin 2005, R.G. n° 4.542/05.

ne se justifie pas si elle a pour résultat de ne laisser au demandeur qu'un revenu d'intégration insuffisant pour lui permettre d'assurer ses besoins et ceux des personnes dont il a la charge<sup>52</sup>,

- provoquerait un cercle vicieux le fait de refuser le revenu d'intégration à un fils, auparavant à la rue et temporairement hébergé par sa mère, en raison de la prise en compte des ressources de celle-ci, dès lors qu'à défaut de disposer d'un minimum d'autonomie financière, le fils n'aurait aucune chance de trouver un logement personnel<sup>53</sup>,
- les ressources des parents ne doivent pas faire l'objet d'une prise en compte automatique, surtout à l'égard d'un étudiant en fin de cycle d'études, de manière à lui garantir tous les moyens raisonnables destinés à lui permettre de le terminer avec fruit<sup>54</sup>,
- les ressources des cohabitants ne doivent pas être prises en compte si elles reviennent à enlever au demandeur, âgé de 29 ans, et qui connaît des difficultés de santé et d'endettement, l'autonomie nécessaire à favoriser sa réinsertion sociale et professionnelle<sup>55</sup>.

Se dégage ainsi l'idée d'une sorte de pécule d'intégration qui devrait être garanti à l'intéressé pour favoriser son insertion sociale et professionnelle.

La prise en compte des ressources des ascendants et descendants majeurs du premier degré ne viserait plus alors seulement à s'assurer que le ménage dispose, pour la satisfaction de ses besoins, d'un budget au moins égal à autant de fois le taux cohabitant, fut-il concentré dans les mains d'un seul des membres du ménage. Il s'agirait désormais de s'assurer que chaque membre du ménage dispose, effectivement et personnellement, d'un minimum d'autonomie financière pour favoriser, au-delà des besoins élémentaires du ménage, son insertion sociale et professionnelle.

**22.** Enfin, la problématique abordée soulève d'autres interrogations. Ainsi, les règles de calcul du revenu d'intégration sont différentes selon que l'on tient compte des ressources personnelles dont dispose le demandeur ou qu'on tient compte des ressources des personnes avec qui cohabite celui-ci.

Lorsque, par exemple, le jeune majeur perçoit des revenus professionnels, son revenu d'intégration au taux cohabitant se voit réduit du montant de ces ressources. Par contre, la manière dont ces ressources seraient prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration au taux famille à charge que continuerait à percevoir, compte tenu de la présence dans le ménage d'un enfant mineur le parent avec qui il cohabite, serait non seulement facultative, mais en outre limitée à

la partie de ces ressources qui dépasserait le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant.

### III.4 Le contrôle du juge

**23.** La question de savoir si les juridictions du travail peuvent contrôler la manière dont les CPAS font usage de cette faculté a été controversée.

Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 1999<sup>56</sup>, il ne fait plus de doute que le juge exerce un contrôle de pleine juridiction<sup>57</sup>.

Auparavant, une première tendance estimait que le juge devait se limiter à la vérification des conditions d'application de la loi, pour le cas échéant, sanctionner l'appréciation discriminatoire que ferait un CPAS d'une situation particulière par rapport à la généralité d'autres situations similaires. En ce sens, le tribunal se limite à vérifier s'il n'y a pas eu erreur dans le calcul effectué par le CPAS.

En ce sens, il avait été admis que le choix du CPAS de faire ou non application de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, relève d'un pouvoir discrétionnaire de celui-ci, de telle sorte qu'il n'est pas permis au juge, sauf à méconnaître ce pouvoir discrétionnaire, d'y substituer sa propre appréciation. Le juge ne peut, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs, se substituer au CPAS et assurer systématiquement le suivi permanent des dossiers des bénéficiaires d'un revenu d'intégration<sup>58</sup>.

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne confère pas – nonobstant le verbe «peut» – un pouvoir discrétionnaire d'appréciation au CPAS, qui serait de nature à limiter le contrôle du juge<sup>59</sup>.

**24.** Le juge contrôle l'usage que fait le CPAS de la faculté de tenir compte de certaines ressources. La détermination des ressources à prendre en compte en cas de cohabitation constitue en effet une question essentielle à la reconnaissance du droit à l'intégration sociale.

Le juge apprécie donc l'opportunité de la décision du CPAS, pour le cas échéant, la réformer, et écarter ou réduire la prise en compte des ressources des personnes avec qui le demandeur cohabite pour des raisons d'équité, l'importance relative de ces ressources, ou d'autres circonstances particulières. Le juge peut décider de prendre ou non en compte tout ou partie des ressources. Rien ne justifie que cette appréciation se voie accorder un sort différent de celui réservé à l'évaluation de toutes les autres ressources, laquelle

52. Trib. trav. Dinant, 27 septembre 2005, R.G. n° 68.791.

53. Trib. trav. Bruxelles, 26 avril 2006, R.G. n° 2.204/2006.

54. Trib. trav. Liège, 6 octobre 2006, R.G. n° 356.892.

55. Trib. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 2006, R.G. n° 12.319/06.

56. Cass., 27 septembre 1999, *J.T.T.*, 1999, p. 419.

57. C. trav. Bruxelles, 22 février 2007, R.G. n° 48.369; Trib. trav. Charleroi, 15 mai 2007, R.G. n° 66.949/R; Trib. trav. Namur, 25 mai 2007, R.G. n° 131.931.

58. C. trav. Liège, 18 juin 2007, R.G. n° 8.288/06 qui cite S. GILSON, «La Charte de l'assuré social à la lumière de la jurisprudence», *Questions de Droit social*, C.U.P., 2007, p. 100.

59. Trib. trav. Huy, 17 mai 2006, R.G. n° 61.764; Trib. trav. Huy, 28 juin 2006, R.G. n° 62.248; Trib. trav. Mons, 5 janvier 2007, R.G. n° 18.938/07/A.

relève incontestablement d'une compétence liée<sup>60</sup>.

#### IV. La prise en compte interdite

**25.** Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

Jugé que ne doivent pas être prises en compte les ressources:

- de la sœur ou du frère<sup>61</sup> du demandeur avec qui celui-ci cohabite<sup>62</sup>,
- des parents de la «petite amie», qui hébergent le demandeur<sup>63</sup>,
- du compagnon de la fille du demandeur, car il n'est pas un ascendant<sup>64</sup>.

En sens inverse, jugé à tort que les ressources du compagnon de la mère doivent être prises en compte, au motif que ce «beau-père» doit être assimilé à un ascendant biologique du premier degré, de manière à respecter la priorité de la solidarité familiale sur la solidarité de la collectivité<sup>65</sup>.

Selon la circulaire générale du 6 septembre 2002, lorsque le demandeur cohabite avec d'autres personnes, quelles qu'elles soient, qui ne relèvent pas des catégories spécifiquement visées à l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, les ressources de ces personnes ne peuvent pas être prises en considération<sup>66</sup>. Jugé que ne doivent pas être pris en compte les revenus du frère, bénéficiaire personnel d'un revenu d'intégration au taux cohabitant. Le tribunal estime que si l'on devait interpréter l'article 34, § 3, *a contrario*, on aboutirait à une situation qualifiée par le tribunal de manifestement discriminatoire et injuste: en effet, on ne tiendrait pas compte des ressources du frère bénéficiant d'un revenu du travail (qui peuvent être bien supérieures au montant du revenu d'intégration), mais on tiendrait compte des ressources qui dépassent son revenu d'intégration au taux cohabitant lorsqu'il aurait sollicité lui aussi l'octroi de cette prestation<sup>67</sup>.

**26.** Saisi d'une espèce où le demandeur du revenu d'intégration cohabitait avec sa mère, mais aussi avec ses grands-parents et des frères et sœurs qui chacun bénéficiaient d'un revenu d'intégration au taux cohabitant, le Tribunal du travail de Verviers a déclaré faire à cette hypothèse particulière une application par ana-

logie des dispositions prévues à l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Le tribunal constate d'une part, qu'en ne tenant compte que des revenus de la mère, tant celle-ci que la demanderesse bénéficieraient chacune d'un revenu fictif au moins égal au taux cohabitant du revenu d'intégration de sorte que la demande devrait être rejetée. Il constate ensuite que s'il devait être tenu compte des revenus de l'ensemble des personnes cohabitant avec la demanderesse, il faudrait relever également que chacun d'eux disposerait d'un revenu fictif au moins égal à ce taux.

Observant, compte tenu *in specie* du montant des revenus de chacun des membres du ménage, que la solution est identique dans les deux hypothèses, le tribunal dit la demande non fondée, sans répondre à la question de savoir quelle hypothèse doit en réalité être appliquée<sup>68</sup>.

Cet argument par analogie aux dispositions prévues à l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, est rejeté par le Tribunal du travail de Liège à défaut de disposition spécifique et non équivoque en ce sens<sup>69</sup>.

**27.** Jugé que ne doivent pas être prises en compte les ressources des autres religieux qui cohabitent avec le religieux demandeur du revenu d'intégration. Si les religieux sont des cohabitants au sens de la loi du 26 mai 2002, ils ne forment pas «une famille de fait» avec les autres cohabitants. Lors du calcul du revenu d'intégration, seuls peuvent être pris en compte les revenus propres de l'intéressé. Les moyens de subsistance des personnes avec lesquelles le religieux cohabite ne peuvent dès lors être pris en considération<sup>70</sup>.

#### V. Conclusion

Si la matière de la prise en compte des ressources en cas de cohabitation est relativement technique, son enjeu dépasse largement la règle arithmétique.

La pratique judiciaire permet d'identifier, au travers des dossiers soumis au contrôle des juridictions du travail, que les conditions mêmes de possibilité du maintien de l'unité familiale sont fragilisées par le calcul du revenu d'intégration.

Si le revenu d'intégration se veut une allocation individuelle, son montant, et même son octroi, dépendent de la composition du ménage du demandeur et des revenus de ses membres.

60. Trib. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 2006, R.G. n° 15.885/05; Trib. trav. Bruxelles, 8 juin 2006, R.G. n° 19.841/05. Voy. J.F. NEVEN, H. MORMONT, Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale, in M. WESTRADE, S. GILSON (dir.), Le contentieux de la sécurité sociale, Bxl, Anthemis, 2012, p. 424 et suiv.

61. Trib. trav. Bruxelles, 21 avril 2006, R.G. n° 1.327/2006; Trib. trav. Namur, 1<sup>er</sup> juin 2007, R.G. n° 132.415.

62. Trib. trav. Bruxelles, 22 juillet 2003, R.G. n° 54.434/03.

63. Trib. trav. Namur, 24 mars 2006, R.G. n°s 128.542 et 128.842.

64. Trib. trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, R.G. n° 13.362/06.

65. Trib. trav. Verviers, 24 octobre 2006, R.G. n° 1.664/06.

66. Cette circulaire est disponible sur le site du S.P.F. Intégration sociale: [www.minsoc.fgov.be](http://www.minsoc.fgov.be).

67. Trib. trav. Liège, 13 juin 2007, R.G. n° 365.784.

68. Trib. trav. Verviers, 9 décembre 2003, R.G. n° 1.371/2003; confirmé par C. trav. Liège, 22 juin 2004, R.G. n° 32.042/04.

69. Trib. trav. Liège, 13 juin 2007, R.G. n° 365.784.

70. Trib. trav. Turnhout, 5 décembre 2003, R.G. n° 26.419, *Juristenkrant*, 2004 (reflet E. LACHAERT), liv. 83, 17; *N.J.W.*, 2005, liv. 102, 263, note G. MAES.

L'expérience montre également que le titulaire des revenus dans le ménage n'est pas forcément le débiteur des engagements financiers de ce dernier, ce qui n'est pas sans poser des difficultés dans la vie quotidienne, et qui interroge considérablement la nature des relations intrafamiliales.

Par ailleurs, puisque la prise en compte des ressources des cohabitants influence directement l'octroi ou non du revenu d'intégration du demandeur, elle n'est pas sans conséquence sur les aides à l'insertion socio-pro-

fessionnelle auxquelles sa qualité de titulaire du revenu d'intégration lui permet de prétendre. Le simple fait que les revenus du cohabitant viennent à dépasser l'équivalent de deux taux cohabitant peut entraîner le refus ou le retrait des aides complémentaires dont l'intéressé pouvait bénéficier<sup>71</sup>.

Le rôle des juridictions du travail est certainement essentiel pour construire des solutions adaptées aux réalités des familles qui revendiquent le bénéfice de l'intégration sociale.

71. Sur cette question: F. BOUQUELLE, C. MAES et K. STANGHERLIN, «Natures et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale», in H. MORMONT, K. STANGHERLIN (coord.), *Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, pp. 34 et s.